HATVP, avis n° 2026-141 du 16 juillet 2026 (nom occulté)

Source : https://www.hatvp.fr (avis n° 2026-141)

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avis n° 2026-141 du 16 juillet 2026 (nom de l'intéressé occulté)

Avis n° 2026-141 du 16 juillet 2026 relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur [redacted]

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;

- le code pénal ;

- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;

- la saisine de la Haute Autorité en date du 27 mai 2026 ;

- les autres pièces du dossier ;

- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur [redacted], qui a exercé, du 6 novembre 2025 au 31 mars 2026, les fonctions de conseiller presse et communication au sein de son cabinet. Précédemment, du 26 juillet 2021 au 1er avril 2024, l'intéressé a occupé le poste de responsable communication au sein de la direction de la communication du département du Finistère. Il a ensuite exercé, du 16 septembre 2024 au 5 novembre 2025, les fonctions de chef du service communication au sein du cabinet du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

2. L'intéressé souhaite désormais exploiter et commercialiser un logiciel d'assistance à la communication à destination des collectivités territoriales dans le cadre d'une micro-entreprise puis d'une société par actions simplifiée.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5 du même code.

5. Monsieur [redacted] a occupé un emploi de conseiller ministériel au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

9. Les entreprises que Monsieur [redacted] entend créer n'existant pas encore, l'intéressé n'a pas pu accomplir à leur égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions publiques. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens des dispositions précitées, que Monsieur [redacted] pourrait prendre pour clientes dans le cadre de son entreprise. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où l'intéressé réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur [redacted] n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux

articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, Monsieur [redacted] pourrait, dans le cadre de son activité, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics ou accomplir des prestations pour leur compte. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

* * *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur [redacted] est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser, directement ou indirectement :

- toute prestation pour le compte d'une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions publiques, un acte relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;

- toute prestation pour le compte du département du Finistère jusqu'au 1er avril 2027 ;

- toute prestation pour le compte de l'ANCT jusqu'au 5 novembre 2028 ;

- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Michel Fournier tant qu'il occupe des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que Monsieur [redacted], tant qu'ils occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur [redacted] et la personne concernée ;

- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de la direction de la communication du Finistère jusqu'au 1er avril 2027 ;

- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès du cabinet du directeur général de l'ANCT jusqu'au 5 novembre 2028.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur [redacted] de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur [redacted] et au ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité.

Le Président

Jean MAÏA